



## ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : 2007/136/PM/CH

**Objet** : Arrêté municipal permanent réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

**NOUS, MAIRE DE PERSAN,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3, et L. 2224.16

VU Le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R. 116-2

VU le Code Pénal

VU le Code de Procédure Pénale

VU Le règlement sanitaire départemental

VU L'arrêté municipal du 19 mars 1993 relatif aux mesures destinées à préserver la propreté de la ville, à faciliter la collecte des ordures ménagères et d'une manière générale à éviter toutes difficultés pour l'évacuation des résidus urbains

**ATTENDU** Que pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de salubrité publique et de préservation de l'environnement, il convient de mettre en place une gestion des déchets de toute nature et d'organiser le tri sélectif

**CONSIDERANT** : Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de réglementer la collecte des déchets ménagers et autres déchets

**ACTE EXECUTOIRE** le 14/01/2008  
en application de la loi du  
2 Mars 1982 modifiée  
**AFFICHÉ LE** 21 JAN. 2008

# ARRETONS

## ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 19 mars 1993 relatif aux mesures destinées à préserver la propreté de la ville, à faciliter la collecte des ordures ménagères et d'une manière générale à éviter toutes difficultés pour l'évacuation des résidus urbains est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Il est interdit de déposer ou déverser sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets, résidus et tout autre objet destiné à son élimination provenant des ménages, des commerces, des entreprises, chantiers et tous établissements publics ou privés.

## ARTICLE 3 :

Il est instauré sur la ville un tri sélectif des déchets répartis dans les catégories suivantes :

- **les déchets ménagers** qui sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations et des bureaux.
- **Les déchets d'origine artisanale ou commerciale.** Ils sont constitués des déchets provenant de l'activité des commerces, des entreprises et de tous établissements publics ou privés lorsque ceux-ci sont traités sans sujétion particulière.
- **Les déchets propres et secs.** Ils sont constitués de bouteilles, flacons emballages en pastique, des briques alimentaires, journaux, livres, magazines, papiers, cartons, barquettes et canettes métalliques issues de l'alimentation.
- **Les verres.** Ils sont constitués des bouteilles, bocaux et pots en verre
- **Les déchets « verts ».** ils sont constitués de la taille des gazons, haies et arbustes et autres déchets d'origine végétale.
- **Les encombrants.** Ils sont constitués des déchets ménagers, des déchets d'origine artisanale ou commerciale et des déchets propres qui ne peuvent être contenus dans les bacs de collecte en raison de leurs dimensions. Sont également considérés comme encombrants les bois et métaux ne nécessitant pas de traitements spéciaux et dont les dimensions et poids permettent leur transport par les moyens habituels de collectes.
- **Les textiles.** Ils sont constitués exclusivement des vêtements
- **Les déchets toxiques, contaminés, dangereux ou d'origine animale.** Ils sont constitués des déchets contenant, ou souillés, par des produits classés dangereux, toxiques, inflammables, explosifs, gaz, des déchets provenant des découpes d'animaux ou de cadavres d'animaux et des déchets ou résidus provenant des véhicules automobiles.
- **Autres déchets.** Ils sont constitués des déchets ou résidus non répertoriés ci dessus, tels les déchets provenant des constructions ou démolitions des bâtiments , les pneumatiques, les céramiques, souches et troncs d'arbres, éléments métalliques lourds, ...

## ARTICLE 4 :

Les modalités d'enlèvement des déchets mentionnés à l'article précédent sont fixées comme suit :

- à l'exception des encombrants, les déchets doivent être déposés dans des conteneurs ou bacs roulant normalisé AFNOR mis à disposition par l'organisme de collecte et de traitement des déchets, en l'espèce le S.I.C.T.O.M.I.A. et compatibles avec le système de levage des engins de collecte. L'utilisation des sacs, cartons, et autres conteneurs non prévus ci-dessus est interdite.
- **les déchets ménagers, les déchets d'origine artisanale ou commerciale** doivent être déposés dans **les conteneurs de couleur vert foncé**
- **Les déchets propres et secs** doivent être déposés **dans les conteneurs de couleur bleu.**

- **Les verres** doivent être déposés dans **les conteneurs de couleur vert clair**.
- **Les encombrants** sont déposés en bordure des voiries sans qu'il puisse en résulter une gêne à la circulation des véhicules et des piétons, une gêne olfactive pour les riverains, ou tout autre incommodation.
- **Les textiles** doivent être déposés aux différents points d'apports volontaires ou remis directement à la déchetterie sis à Champagne sur Oise, Z.A. le paradis.
- **Les déchets toxiques, contaminés, dangereux ou d'origine animale et autres déchets** doivent être remis directement aux filières de traitement spécifiques.

#### **ARTICLE 5 :**

- La collecte des déchets déposés dans les conteneurs de couleur vert foncé est assurée tous les lundis sur le quartier du village et les mardis, jeudis et samedis pour l'ensemble de la commune y compris le quartier du village.
- La collecte des déchets déposés dans les conteneurs de couleur bleue est assurée tous les vendredis pour l'ensemble de la commune y compris le quartier du village.
- La collecte des déchets déposés dans les conteneurs de couleur vert clair est assurée un mercredi sur deux selon un calendrier annuel affiché en mairie.
- La collecte des encombrants est assurée tous les 1<sup>er</sup> jeudis de chaque mois.

#### **ARTICLE 6 :**

La sortie des conteneurs est autorisée la veille du jour de collecte à partir de 20h, et leur rentrée doit être opérée avant 12h le jour de collecte. Les encombrants ne peuvent être déposés sur la voie publique avant 20h la veille du jour de collecte.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déférées devant les tribunaux compétents sans préjudice des sanctions plus lourdes encourues en applications de texte plus répressifs.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Madame le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 14 janvier 2008.

Arnaud BAZIN  
Maire de Persan



Vice-président du Conseil Général du Val d'Oise